



Arrêt

n° 96 245 du 31 janvier 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X, agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs:

X,
X,
X,

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2012 par X agissant en leur nom propre et qualité de représentante légale de ses enfants mineurs X, X et X, de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation des « *décisions notifiées le 25 octobre 2012, refus d'autorisation de séjour et ordre de quitter le territoire* » prises le 15 octobre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me ISTAZ-SLANGEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Me S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La première requérante est arrivée en Belgique le 14 mars 2009 et s'est déclarée réfugiée le 17 mars 2009. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 4 décembre 2009. Le recours devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 63.195 du 16 juin 2011.

1.2. Le 12 avril 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Martelange.

1.3. Le 15 octobre 2012, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Martelange à délivrer aux requérants une décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée aux requérants avec un ordre de quitter le territoire le 24 octobre 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons tout d'abord que l'intéressée n'a été autorisée au séjour en Belgique que dans le cadre de sa demande d'asile introduite le 17.03.2009 et clôturée négativement le 20.06.2011 par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E, 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571).

Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressée invoque la longueur déraisonnable du traitement de la procédure d'asile. Toutefois, cet élément ne peut être suffisant pour justifier de facto une circonstance exceptionnelle. En effet, selon une jurisprudence du Conseil d'Etat "l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour" (C.E, 02.10.2000, n° 89.980 ; C.C.E., 21.12.2010, n°53.506).

La requérante invoque ensuite comme circonstance exceptionnelle la durée de son séjour et son intégration étayée par la connaissance du français et des témoignages. Or, la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'intéressée invoque par ailleurs la scolarité de ses enfants comme circonstance exceptionnelle. Or, notons qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10.11.2009, n°33.905).

Quant au fait que la requérante soit désireuse de travailler, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

Par conséquent, la requête est déclarée irrecevable. »

1.4. Le 19 novembre 2012, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'asile. Le 26 novembre 2012, la partie défenderesse a pris à leur encontre une décision de refus de prise en considération.

2. Exposé du moyen unique.

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3 et 28 de la Convention de New-York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, des articles 1354 et 1356 du Code civil, 6 du Code judiciaire, 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des principes généraux de bonne administration, prescrivant le respect des droits de la défense, de minutie et prohibant l'arbitraire administratif* ».

2.2. En une première branche, ils rappellent avoir demandé l'application des instructions ministérielles du 19 juillet 2009 et invoqué que la longueur de la procédure serait une circonstance exceptionnelle.

De plus, ils estiment que la motivation serait insuffisante en ce qu'elle se référerait à un arrêt n° 53.506 du Conseil qui ne serait pas publié et qu'une telle référence ne pourrait constituer en soi un motif suffisant de refus.

Enfin, ils estiment que la partie défenderesse aurait fait un aveu extrajudiciaire en précisant dans deux circulaires différentes que la longueur de la procédure constituerait une circonstance exceptionnelle, élément opposable à la partie défenderesse. Il en serait d'autant plus ainsi que le Conseil d'Etat a précisé que considérer ces circulaires comme de simples déclarations politiques constituerait une institutionnalisation inadmissible de l'arbitraire.

2.3. En une deuxième branche, ils estiment que leur intégration est incontestable et que la décision en énumérant dans l'acte attaqué tous les éléments invoqués sans expliquer concrètement les raisons du refus et en prenant chaque élément isolément et individuellement, ne motiverait pas adéquatement l'acte attaqué. Il en serait d'autant plus ainsi que le Conseil d'Etat préciserait que si un élément pouvait constituer une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse devrait s'expliquer concrètement sur les raisons de son refus *in specie*.

2.4. En une troisième branche, ils contestent le fait que la scolarité des enfants ne serait pas une circonstance exceptionnelle alors qu'il a été considéré par le Conseil d'Etat que l'interruption d'une année scolaire d'un enfant mineur même en maternelle constituerait une circonstance exceptionnelle. Ils rappellent la Convention de New-York relative aux droits de l'enfant qui encourage la régularité de la fréquentation scolaire et l'intérêt supérieur des enfants. En conséquence, il existerait un droit subjectif à ne pas voir leur scolarité perturbée.

3. Examen du moyen unique.

3.1. En ce qui concerne la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par les requérants puissent être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

En ce qui concerne la référence à un arrêt non publié du Conseil, le Conseil constate que le motif contesté à cet égard expose clairement les éléments pertinents de cet arrêt en citant le passage repris du Conseil d'Etat, dont la référence n'est pas remise en cause par la partie défenderesse, en telle sorte que cet argument n'est pas fondé.

Concernant l'aveu extrajudiciaire constitué par les différentes circulaires prises par la partie défenderesse, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, devenu 9 bis, de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'appréciation des circonstances exceptionnelles auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les circonstances exceptionnelles précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des

circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

En l'espèce, ainsi qu'il est exposé aux points 3.2 et 3.3, la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle en telle sorte que les circulaires qui ne sont plus en vigueur ne peuvent être considérées comme constituant un aveu extrajudiciaire limitant le pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse.

3.2. En ce qui concerne la deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9 bis précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

A ce point de vue, une bonne intégration en Belgique, la longueur du séjour, ainsi que d'autres éléments comme le fait de connaître le français et le témoignage de nombreuses personnes, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

En l'espèce, la partie défenderesse a pu légalement considérer qu'aucune circonstance exceptionnelle dérogeant à la règle de l'introduction des demandes depuis l'étranger n'était fondée, les requérants n'invoquant pour l'essentiel que des éléments relatifs aux attaches nées pendant leur séjour irrégulier. Ayant fait cette constatation, la partie défenderesse, qui ne dispose à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation, ne doit pas vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour les requérants et est fondée à prendre un ordre de quitter le territoire, qui constitue une mesure de police nécessaire pour mettre fin à sa situation de séjour illégal.

Dès lors, le Conseil constate que la réponse donnée par la partie défenderesse a adéquatement pris en compte tous les arguments concrets soulevés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour en divisant sa motivation par catégories d'argument, notamment la longueur du séjour, l'intégration, le travail, la scolarité. Dès lors, la réponse globale ainsi fournie par la partie défenderesse est parfaitement adéquate, celle-ci s'appliquant indifféremment aux arguments par ailleurs développés de manière laconique par le requérant. Le moyen tel qu'invoqué à cet égard ne permet pas de comprendre quel argument aurait nécessité un développement plus étendu.

3.3. En ce qui concerne la troisième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge (Voir en ce sens, C.E., arrêt n° 164.119 du 26 octobre 2006).

De plus, la Convention internationale de droits de l'enfant, à laquelle les requérants renvoient de manière très générale, n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit

nécessaire à cette fin et qu'elle ne peut être directement invoquée devant les juridictions nationales car ses dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1^{er} avril 1997).

Dès lors, l'acte attaqué est adéquatement motivé par le fait que « *on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise* ».

3.4. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

Président F. F., juge au contentieux des Etrangers
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.